

**DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE**

**Comité syndical du mercredi 15 janvier 2020**

<b>N° de délibération : 2020-09-CS</b>	
<b>CADRE :</b>	<b>Fonctionnement</b>
<b>OBJET :</b>	<b>Adhésion aux services « intérim » et « secrétaires de mairie itinérants » du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente (CDG16)</b>

L'an deux mille vingt, le 15 janvier à 14H30, le Comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
<b>Collège Département</b>				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT		X		Pouvoir donné à M. François BONNEAU
<b>Collège Région</b>				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD			X	
M. Jonathan MUÑOZ			X	
<b>Collège SDEG 16</b>				
M. Jean-Michel BOLVIN			X	
M. François ELIE	X			
M. Alain THOMAS			X	
M. Bernard DUPONT		X		M. Bernard MAUZÉ, suppléant
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD		X		M. Patrice DOMINICI, suppléant
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND		X		M. Christian CROIZARD, suppléant
M. Gérard SORTON		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI

Quatorze délégués étant présents ou représentés, représentant trente-quatre droits de vote sur quarante-huit (70,8 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport de présentation ;

Considérant qu'il est fait part au Comité syndical de l'existence des services « intérim » et « secrétaires de mairie itinérants » proposés par le CDG16 ;

Considérant qu'il est rappelé que par son intermédiaire, des agents contractuels recrutés et formés par le CDG16 peuvent être mis à disposition des collectivités :

- soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel,
- soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement selon les conditions statutaires.

Considérant que ce dispositif peut faciliter la gestion des personnels et permet la prise en charge par Pôle Emploi, après la fin de leur engagement, des personnes ainsi recrutées sans avoir besoin d'adhérer à cet organisme ;

Considérant que les conventions relatives à l'intérim et aux secrétaires de mairie itinérants sont jointes à la délibération. Il est précisé que la signature de ces conventions est sans engagement pour la collectivité et qu'il n'y a facturation qu'à partir du jour où il sera demandé la mise à disposition d'un agent pour une mission ;

**DECIDE :**

- **de bénéficier des prestations « intérim » et « secrétaires de mairie itinérants » du CDG16 dans les conditions qui ont été décrites chaque fois que les nécessités du service le justifieront ;**
- **d'autoriser M. le Président à signer avec le CDG16 les conventions afférentes jointes au présent rapport et tout acte en découlant ;**
- **d'inscrire au budget et de mettre en recouvrement les sommes dues au CDG16 en application des conventions « intérim » et « secrétaires de mairie itinérants ».**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
<b>Collège Département</b>				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE (pouvoir donné à M. jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT (pouvoir donné à M. François BONNEAU)	X			
<b>Collège Région</b>				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD				X
M. Jonathan MUÑOZ				X
<b>Collège SDEG 16</b>				
M. Jean-Michel BOLVIN				X
M. François ELIE	X			
M. Alain THOMAS				X
M. Bernard MAUZÉ Suppléant de M. Bernard DUPONT	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Patrice DOMINICI Suppléant de M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Christian CROIZARD Suppléant de M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			

Messieurs Xavier BONNEFONT, Mathieu HAZOUARD, Jonathan MUÑOZ, Jean-Michel BOLVIN et Alain THOMAS sont absents, non-représentés.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique

**Jacques CHABOT**

Envoyé en préfecture le 24/01/2020

Reçu en préfecture le 24/01/2020

Affiché le



ID : 016-200070639-20200115-2020\_09\_CS-DE



## CONVENTION RELATIVE A L'INTERIM

- Faire face à un accroissement temporaire d'activité (article 3\_1°)
- Faire face à un accroissement saisonnier d'activité (article 3\_2°)
- Faire face au remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel (article 3-1)
- Faire face à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2).

### ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 14 Mai 2014 et de la délibération du Conseil d'Administration du .....

### ET :

....., ci-dessous désigné(e) par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président M..... dûment habilité par délibération du ..... en date du .....

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :** La présente convention est conclue en application des dispositions des articles 3, 3-1, 3-2, 25 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

**ARTICLE 2 :** Le Centre de Gestion recrutera sur la demande de la collectivité co-signataire de la présente convention les agents qui lui seront désignés en vue de leur mise à disposition :

- soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984),
- soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984),
- soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement selon les conditions statutaires (article 3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984).

A l'appui de ces motifs de remplacement, les collectivités s'engagent à fournir les justificatifs nécessaires (délibération, copie d'arrêt de maladie...)

La détermination de la mission au regard des articles 3, 3-1, 3-2 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 se fera **sous la seule responsabilité de la collectivité**. En outre, cette dernière ne confiera que des emplois correspondant aux qualifications détenues par l'agent concerné.

Les coordonnées de l'agent ainsi que les conditions de cette mission seront précisées dans un **formulaire "demande de mise à disposition" dûment rempli par la collectivité**.

- ARTICLE 3** : L'Agent sera entièrement placé sous l'autorité hiérarchique du Président. La collectivité veillera notamment à ce que les tâches soient remplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur. Elle vérifiera en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance garantit la couverture des dommages subis ou causés par l'agent.
- ARTICLE 4** : Les conditions de recrutement et d'emploi de l'Agent seront précisées dans le contrat de travail conclu avec le CENTRE DE GESTION et devront être respectées par la collectivité.
- ARTICLE 5** : La collectivité ne pourra mettre fin à la mission avant l'arrivée à terme du contrat de travail ou du licenciement de l'Agent.
- ARTICLE 6** : Le Centre de Gestion procède au mandatement des salaires sur deux périodes distinctes. Les contrats de travail étant exigés par le comptable du CENTRE DE GESTION comme justificatifs en appui de la paie, ils devront être parvenus au centre ainsi que, le cas échéant, les états d'heures :
- avant le 10 du mois considéré pour un paiement du salaire en fin de mois.
  - entre le 10 et le 25 du mois considéré pour un paiement le 10 du mois suivant.
- En cas de réception de ces pièces après le 25 du mois considéré, leur traitement ne pourra intervenir que lors de la période suivante de mandatement des salaires.
- ARTICLE 7** : La collectivité remboursera au CENTRE DE GESTION la totalité des salaires, et éventuellement les heures complémentaires, supplémentaires, les indemnités accessoires, augmentés des charges patronales notamment de sécurité sociale, de vieillesse et d'ASSEDIC. La collectivité remboursera également au Centre tous les autres frais qui pourraient être entraînés par le contrat de travail (indemnités de licenciement, salaires maintenus en cas de maladie, ..., visites médicales liées au recrutement et annuelles, dépenses de formation payées à des organismes de formation autres que le CNFPT, ...).
- Si les services effectués, en application de la présente convention, donnent lieu ultérieurement, sur demande de l'agent, à une validation auprès de la CNRACL, les cotisations patronales correspondant à la période validée seront acquittées par le Centre qui sera ensuite remboursé par la collectivité.
- ARTICLE 8** : La collectivité versera à titre de participation aux frais de gestion de cette convention, une somme égale à **5,90 % des salaires bruts** qui auront été versés à l'agent au titre de sa mission.
- Ce taux pourra être modifié par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.
- ARTICLE 9** : La collectivité s'engage à payer les sommes prévues aux articles 7 et 8 de la présente convention à réception du titre de recette émis par le CENTRE DE GESTION et à effectuer le mandatement le plus rapidement possible afin d'éviter tout problème de trésorerie au CENTRE DE GESTION.
- ARTICLE 10** : Si la collectivité souhaite, soit prolonger le contrat de travail, soit le rompre par anticipation, soit en modifier les clauses, soit mettre en œuvre une procédure disciplinaire, elle devra en informer le CENTRE DE GESTION par écrit dans les meilleurs délais, celui-ci, en tant qu'employeur, étant seul habilité à y procéder.

**ARTICLE 11** : La collectivité s'engage à mettre en recouvrement et à verser les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente convention.

**ARTICLE 12** : La présente convention est conclue pour une durée de **6 ans renouvelable par reconduction expresse**. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

**ARTICLE 13** : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président

Nom :

Prénom :

Signature

Fait en **deux exemplaires**,

A ANGOULEME, le .....

Le Président du CENTRE DE GESTION,



## CONVENTION RELATIVE AUX SECRETAIRES DE MAIRIE ITINERANTS

### ENTRE :

Le CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA CHARENTE, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 14 Mai 2014 et de la délibération du Conseil d'Administration du .....

### ET :

....., ci-dessous désigné(e) par le terme "la collectivité", représenté(e) par son Maire ou son Président M..... dûment habilité par délibération du ..... en date du .....

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :** La présente convention est conclue en application des dispositions des articles 3, 3-1, 3-2, 25 et 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

**ARTICLE 2 :** Sur demande de la collectivité co-signataire de la présente convention, le Centre de Gestion mettra à sa disposition **un agent qu'il aura préalablement choisi :**

- soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (*article 3 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*),
- soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel (*article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*),
- soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement selon les conditions statutaires (*article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984*).

A l'appui de ces motifs de remplacement, les collectivités territoriales s'engagent à fournir les justificatifs (délibérations, copie arrêt maladie...).

La détermination de la mission au regard des articles 3, 3-1, 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 se fera **sous la seule responsabilité de la collectivité**. En outre, cette dernière ne confiera que des emplois correspondant aux qualifications détenues par l'agent concerné.

Les coordonnées de l'agent ainsi que les conditions de cette mission seront précisées dans un formulaire "demande de mise à disposition" dûment rempli par la collectivité.

**ARTICLE 3** : L'agent sera entièrement **placé sous l'autorité hiérarchique du Maire ou du Président**. La collectivité veillera notamment à ce que les tâches soient remplies dans les conditions d'hygiène et de sécurité imposées par la réglementation en vigueur. Elle vérifiera en outre auprès de son assureur, que son contrat d'assurance garantit la couverture des dommages matériels et corporels causés par l'agent dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 4** : Les conditions de recrutement et d'emploi de l'agent sont précisées dans **le contrat de travail** conclu avec le CENTRE DE GESTION. L'approbation par la collectivité de la présente convention vaut acceptation de ces conditions.

**ARTICLE 5** : La collectivité ne pourra mettre fin à la mission avant l'arrivée à terme du contrat de travail ou du licenciement de l'Agent.

**ARTICLE 6** : Pour permettre **le paiement de la rémunération de l'agent au 10 du mois** suivant celui de l'accomplissement de sa mission et afin de pouvoir établir son contrat de travail, les demandes de mise à disposition doivent parvenir au Centre **entre le 10 et le 25 du mois considéré**.

En outre, les états d'heures signés par l'autorité territoriale devant être produits au comptable du Centre en appui de la facturation de la prestation, ces derniers devront nous être adressés au plus tard le dernier jour du mois considéré.

**ARTICLE 7** : La prestation du CENTRE DE GESTION sera facturée à la collectivité comme suit :

- **23,10 €** par heure de remplacement si la personne qui lui est affectée a plus de **4 mois d'ancienneté**,
- **19,90 €** par heure de remplacement si la personne qui lui est affectée a moins de **4 mois d'ancienneté**.

Ces tarifs, qui sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> Avril 2019, seront revalorisés conformément aux décisions du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La collectivité devra fournir chaque semaine un état des heures effectuées par l'agent.

**ARTICLE 8** : La collectivité s'engage à payer mensuellement cette prestation sur la base des tarifs prévus à l'article 7 de la présente convention à réception du titre de recette émis par le CENTRE DE GESTION et à effectuer le mandatement le plus rapidement possible afin d'éviter tout problème de trésorerie au CENTRE DE GESTION.

**ARTICLE 9** : Le CENTRE DE GESTION devra être tenu informé par écrit et dans les meilleurs délais de toute prolongation ou de toute intention de cessation anticipée du contrat de travail ou d'une manière générale, de toute demande de modification des dispositions initiales de ce contrat.

**ARTICLE 10** : La collectivité s'engage à mettre en recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au CENTRE DE GESTION au titre de la présente convention.

**ARTICLE 11** : La présente convention est conclue pour **une durée de 6 ans renouvelable par reconduction expresse**. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

**ARTICLE 12** : En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le tribunal administratif de POITIERS est compétent.

Le Maire ou le Président  
Nom :  
Prénom :  
Signature

Fait en **deux exemplaires**,  
A ANGOULEME, le .....  
Le Président du CENTRE DE GESTION,